

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Juin 1957.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1359).
2. — Approbation d'une convention avec la Banque de France. — Adoption d'un projet de loi (p. 1359).  
Discussion générale. MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Marcihacy, Maurice Walker, Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Jean-Eric Bousch, Coudé du Foresto, Trellu.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
MM. Maurice Walker, le ministre, Alex Roubert, président de la commission des finances  
Adoption de l'article.  
Sur l'ensemble: M. Primet.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
3. — Transmission de projets de loi (p. 1364).
4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1364).  
M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.
5. — Assainissement économique et financier. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 1365).  
Art. 1<sup>er</sup>:  
MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.  
Adoption de l'article.  
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1367).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1367).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à vingt-trois heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la précédente séance a été affiché.  
Il n'y a pas d'observation?...  
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION  
AVEC LA BANQUE DE FRANCE

## Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Schweitzer, directeur du Trésor;

Lalapie, chef de service à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le projet que la politique dans laquelle était engagé le Gouvernement rendait inévitable, ainsi que nous le disions déjà depuis plusieurs mois, nous est présenté ce soir.

C'est un projet tendant à autoriser le Gouvernement à signer une convention en vertu de laquelle la Banque de France lui consentira une avance de 300 milliards. Le projet de loi qui accompagne la convention est court, il renferme deux articles: un article 1<sup>er</sup> afférent à la convention elle-même et un article 2 concernant les dispositions actuellement applicables à l'escompte des bons du Trésor, article sur lequel il sera utile que nous nous expliquions car il a longuement retenu l'attention de votre commission des finances.

Examinons tout d'abord l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire la convention en elle-même puisque cet article n'a pour objet que de donner l'autorisation de signer la convention qui figure en annexe du projet de loi aujourd'hui en discussion.

Cette convention autorise le Gouvernement à bénéficier d'une avance de 300 milliards de la part de la Banque de France. C'est d'ailleurs la deuxième avance que les gouvernements successifs se sont fait accorder depuis l'année 1952. Ces diverses avances ont été d'inégale importance; en général, 50, 60, 80 milliards, sauf une qui est intervenue le 11 juillet 1953 et qui s'élevait à 240 milliards. Pour cette dernière, une convention analogue à celle que nous avons à examiner ce soir avait précisé les conditions dans lesquelles elle serait attribuée et les conditions dans lesquelles elle serait amortie. L'amortissement devait être réalisé au rythme d'une vingtaine de milliards par trimestre et l'ensemble a été intégralement remboursé à la fin de l'année dernière.

A l'heure actuelle, bien entendu, on bat le record, puisqu'il s'agit de 300 milliards sur lesquels d'ailleurs seront imputés

les 80 milliards d'avance provisoire que nous avons déjà votés il y a un mois et qui seront immédiatement remboursés à la Banque.

La convention envisage, pour le remboursement de ces 300 milliards, des modalités particulières, je dirai même très particulières, car il existe, dans le projet, pour répondre aux exigences du conseil général de la Banque de France, d'autres dispositions dont je vais vous parler.

Au lieu d'un amortissement chiffré et dont le rythme de remboursement déterminé aurait permis de prévoir à quelle date les billets émis seraient entièrement résorbés, amortissement semblable à celui qui avait été fixé pour l'avance antérieure de 240 milliards, on a préféré prévoir l'ouverture d'un compte d'amortissement dans les écritures de la Banque de France, compte auquel on affectera, d'une part le bénéfice du fonds de stabilisation des changes et, d'autre part, les dividendes de la Banque de France.

Ces deux sources de recettes sont, je ne dis pas aléatoires, mais incertaines quant à leur montant. Il est des années où le bénéfice du fonds de stabilisation des changes a atteint plusieurs milliards, d'autres années où, au contraire, il a été nul. Je ne veux pas m'étendre sur ce sujet, car il est très délicat de mettre en lumière le mécanisme des opérations qui donnent matière à ce bénéfice, mais je dois signaler que c'est précisément dans les périodes où s'exerce le maximum de tension sur l'or que les bénéfices sont les plus importants. Par conséquent, il est à souhaiter que ce fonds de stabilisation des changes ne réalise pas trop de bénéfices, car cela traduirait une extrême tension en ce qui concerne l'or. (*Sourires.*) On peut toutefois estimer que, bon an mal an, ces bénéfices s'élèveront à 5 ou 6 milliards.

Quant aux dividendes de la Banque de France, l'expérience de ces dernières années nous montre qu'ils s'élèvent eux aussi à 5 ou 6 milliards par an. Ces évaluations sont plutôt optimistes, si bien qu'en chiffrant à 10 milliards par an le total des recettes destinées à cet amortissement, nous pouvons espérer avoir remboursé d'ici trente ans l'avance que nous consentirons ce soir. (*Murmures.*)

Il y a pourtant des contreparties sur lesquelles j'appellerai tout à l'heure votre attention, car il nous est apparu en commission des finances qu'elles pourraient être particulièrement graves si le Gouvernement n'exerçait pas une vigilance particulière sur les conditions dans lesquelles la Banque usera des facultés qui lui seront données.

Poursuivons l'examen de la convention. Ces 300 milliards d'avances données par la Banque permettront de faire face aux trois échéances les plus redoutables pour le Trésor, celles du mois de juin, du mois de juillet et du mois d'août, mais ils ne permettront pas d'assurer la soudure entre le début du mois de septembre et le mois de novembre — période où se situe d'ailleurs le versement d'un acompte provisionnel — et cette soudure sera assurée par un prêt de 50 milliards accordé au Gouvernement, mais cette fois-ci d'une manière limitée puisque le remboursement aura lieu le 15 novembre 1957 au plus tard.

C'est, si vous le voulez, une avance temporaire de trésorerie qui pourra être accordée au Trésor public, cette fois dans le vrai sens qu'il convient de donner à ce mot car elle sera remboursée, dans un délai très bref, tandis que jusqu'à présent, on employait l'euphémisme « avances de trésorerie » pour caractériser des prêts qui ne seront jamais remboursés.

De plus, la convention prévoit que la Banque de France prêtera, pour une période maximum de trois ans, sans que soient d'ailleurs fixées les conditions de restitution de ce prêt, ou que soient prévues, s'il n'était pas restitué, des dispositions particulières qui feraient respecter cet engagement, la convention prévoit, dis-je, que la Banque de France prêtera l'équivalent de 100 milliards de francs.

A la vérité, en droit, on peut être surpris de voir cette clause introduite dans ce texte, car il n'y a pas eu convention lorsque ces 100 milliards, à la fin de l'année 1955, ont été versés à la Banque de France...

**M. Courrière.** Très bien !

**M. le rapporteur général.** ...sur le produit de l'excédent, cette fois-ci, de nos exportations sur nos importations, produit qui avait atteint quelque 400 milliards de devises auxquels s'ajoutaient 100 milliards d'or qui avaient été déposés dans les caisses de la Banque.

Je ne sais pourquoi le Gouvernement — peut-être par un scrupule qui l'honore — a entendu passer une convention avec la Banque pour reprendre ces fonds qui n'étaient somme toute qu'un dépôt. (*M. le ministre des finances fait un signe de dénégation.*) En tout cas, nous enregistrons que cette disposition figure dans la convention.

J'ai peut-être commis une erreur, monsieur le ministre, et je m'en excuse, mais je ne connais pas le mécanisme détaillé

selon lequel ces fonds ont été constitués. Il ne s'agit peut-être pas là d'un scrupule, mais d'une obligation, et vous nous fournirez sans doute des explications sur ce point.

Le fait important est que nous avions au total 301 milliards d'or, qu'il ne nous restera plus que 200 milliards et que nous allons imprimer 300 milliards de nouveaux billets de banque. En définitive, la couverture de notre monnaie sera à peu près de 6 p. 100.

Telle est l'analyse de la présente convention. Venons-en maintenant à ce qui en est en quelque sorte la contrepartie, c'est-à-dire l'article 2 du texte de loi, contrepartie vraisemblablement demandée dans les tractations du Gouvernement avec la Banque de France, et qui n'a aucun lien de droit ni avec l'article 1<sup>er</sup>, ni avec aucune autre disposition de la convention.

Cette contrepartie est la suivante: « Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945 ».

Bien entendu, la manière précipitée dont nous conduisons nos travaux fait que l'esprit s'égare à travers ces dates, ces indications et ces chiffres et l'on a quelquefois quelque embarras à savoir ce que cela peut représenter. Vous me permettrez de vous l'expliquer afin que vous puissiez mesurer ensuite la portée de cet article.

D'abord, qu'est-ce que cet article 13 de la loi du 24 juillet 1936 ? Dans quelles circonstances a-t-il été voté ? Que stipule-t-il ?

En 1936, le Trésor émettait des bons, comme maintenant, avec cependant une différence que je vous demande de ne pas oublier, car tout le monde oublie la différence essentielle qui existe entre les deux époques. Avant la guerre, sous la III<sup>e</sup> République, les émissions n'obéissaient pas aux mêmes règles que celles qui, depuis, ont été faites à répétition après.

En effet, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, le plafond des bons du Trésor que l'Etat était autorisé à émettre était fixé par la loi. L'émission ne pouvait être opérée d'une manière indéterminée et inconditionnelle par le Gouvernement; comme pour les autres emprunts, l'opération devait être soumise au contrôle très strict du Parlement et elle était effectuée dans les limites fixées par lui.

Indépendamment de ces limites légales, le pays n'était pas alors en période d'inflation et le Trésor, pour placer plus facilement ses bons, recourait largement au système bancaire. Afin d'inciter les banques à souscrire à ces émissions, une disposition avait été prise — c'est précisément celle que l'on abroge aujourd'hui — qui faisait obligation à la Banque de France d'admettre au réescompte, sans limitation de plafond, les bons du Trésor achetés par les banques lorsqu'ils arrivaient à moins de trois mois d'échéance. Ainsi les banques pouvaient souscrire avec la certitude de pouvoir mobiliser ces bons. Aujourd'hui, cette disposition est abrogée, mais les banques ne sont pas pour autant dispensées de souscrire aux émissions de bons du Trésor. N'oubliez pas que par des palliers successifs, jusqu'au mois de juillet l'année dernière, on les a astreintes à souscrire obligatoirement à concurrence de 23 p. 100 de leurs dépôts et que, depuis cette époque, ce plafond a été élevé à 25 p. 100. Le portefeuille des banques doit donc être constitué pour 25 p. 100 de bons du Trésor, équivalent au quart des dépôts effectués par leurs clients. En supprimant l'obligation faite à la Banque de France d'accepter au réescompte les bons du Trésor à moins de trois mois d'échéance qui leur sont présentés par les banques, vous les avez gelés.

Que va-t-il en résulter ? Il va en résulter nécessairement, puisque ces bons du Trésor ne peuvent pas être considérés comme des liquidités, la certitude de pouvoir les mobiliser étant supprimée, que les banques vont être obligées de faire preuve de plus de circonspection et qu'elles vont être amenées à restreindre les crédits que, jusqu'à présent, elles accordaient à l'économie.

Cela aura deux conséquences: d'abord le volume général du crédit destiné à l'économie va nécessairement être diminué; ensuite le contrôle du crédit va devenir plus rigoureux, ce qui donnera à la Banque de France des moyens accrus pour orienter ou favoriser une activité économique dans un secteur déterminé et cela pas forcément en bonne harmonie avec un plan d'ensemble que le Gouvernement ou que le Parlement, selon la conjoncture, peut vouloir réaliser.

C'est un inconvénient indiscutable sur lequel il convient d'appeler l'attention de l'Assemblée et la vigilance du Gouvernement. La conséquence de cette convention est, d'une manière globale, une réduction de crédit pour l'économie de ce pays et, par ce processus discriminatoire dont je vous ai parlé, c'est le moyen de gêner ou de contrarier, d'une manière d'ailleurs non volontaire bien sûr, accidentelle peut-être, en raison d'une utilisation inexperte de cette faculté, la politique gouvernementale du moment.

Le Gouvernement doit donc être très attentif quant aux conditions d'utilisation de cette faculté par la Banque de France. Ceci repose sur cette théorie, qui actuellement est dépassée, de la valeur quantitative de la monnaie. On s'imagine que parce qu'on prête, pour satisfaire aux besoins de l'Etat, 300 milliards, il faut trouver le moyen de relever cette somme; et où va-t-on la trouver? Dans l'économie de ce pays, c'est-à-dire par une ponction sur le cycle de la production. Moyennant quoi on s'imagine qu'on aura apuré la situation. On aura fait exactement le contraire, parce que, pour donner la facilité au Gouvernement d'honorer les obligations auxquelles il s'est engagé — ce qu'il pourrait d'ailleurs faire sans l'aide de la Banque de France, par d'autres méthodes, en utilisant par exemple la monnaie scripturale, par des chèques notamment — vous l'encouragez en somme à ralentir la production, au moment même où il y aurait intérêt à la promouvoir, ce qui est précisément l'objet même du projet que vous nous avez soumis hier, alors que les restrictions de crédits ne sont pas, que je sache, un moyen d'encourager l'économie nationale.

Je vous demande donc encore une fois, monsieur le ministre, d'être très vigilant quant à cet article 2, qui constitue une disposition d'une telle gravité que beaucoup de nos collègues, en commission des finances, se sont demandé s'ils n'allaient pas purement et simplement en demander la suppression.

Si vous me donnez l'assurance qu'avec la vigilance que nous vous connaissons, vous vous emploierez à prévenir nos craintes, alors, pour éviter en cette heure tardive une navette supplémentaire, nous accepterons de ne pas modifier le projet que vous nous soumettez.

Le Conseil de la République va, je pense, voter ce projet — c'est du moins ce que lui propose sa commission des finances — qui, comme je l'ai dit hier, constitue la deuxième partie des dispositions législatives qui doivent permettre au Gouvernement de disposer des armes qui, pendant les dix-huit mois de répit qui lui sont accordés, vont lui donner le moyen de redresser ou de tenter de redresser, sur le plan économique et financier, la situation de la France.

Vous avez de grandes responsabilités, monsieur le ministre. Je sais bien que vous ne les fuyez pas; mais vous en mesurez toute l'étendue si vous vous référez aux déclarations de M. le président du conseil qui, à l'Assemblée nationale, lorsqu'il demandait le vote du premier texte financier, déclarait: la question qui se pose n'est pas seulement celle du vote d'un projet de loi; c'est une question de beaucoup plus grande importance et de beaucoup plus grande portée; ce qui est en cause c'est le salut du pays. Si ce Gouvernement ne pouvait pas subsister et qu'une nouvelle crise s'ouvre, c'est peut-être l'existence même du régime qui serait en cause.

Monsieur le ministre des finances, toute la question est là en effet. Vous voyez, par conséquent, l'enjeu de votre action. Notre concours ne vous sera pas ménagé. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, je ne suis pas de ceux qui ont le redoutable privilège d'être des spécialistes en matière de finances. Je suis, cependant, comme tous les parlementaires et tous les sénateurs, dont je peux plus spécialement parler, attentif aux grands mouvements qui touchent l'économie et les finances de ce pays.

Je dois dire que la crise qui vient de se résoudre, crise politique et crise financière, a été pour moi comme pour beaucoup d'entre vous, une surprise (*Mouvements*.) J'entends un de mes collègues, plus spécialiste que moi, dire: « Surprise? non! » Je dis cependant surprise, dans son ampleur, même pour vous et, en tout cas, pour l'ensemble du Parlement et de l'opinion publique, surprise certaine.

De ce fait, monsieur le ministre, ni vous ni moi ne sommes responsables. Mais aujourd'hui, nous vous donnons des moyens que vous nous avez demandés et que, hier, personnellement, je ne vous ai point marchandés et que je ne vais pas davantage vous marchander. Seulement, cela implique de ma part une responsabilité que je ne veux pas fuir, de la vôtre responsabilité que vous ne fuirez pas non plus et dont notre rapporteur général vous a souligné toute la gravité.

Ce qui ne doit pas se reproduire, c'est le retour brutal d'une situation simultanée de trésorerie intérieure gênée et de déséquilibre de la balance des comptes sans que l'ensemble de la nation ait été utilement prévenue, car, si l'on ne la prévient pas utilement, elle est incapable de consentir, en temps opportun, les sacrifices indispensables.

Je vous adjure donc, monsieur le ministre, dans la gestion des moyens que nous vous donnons, de ne pas commettre les erreurs qui ont déjà été commises et de faire attention à ce terrible effet de surprise, car on ne pourra pas plusieurs fois vous permettre de solliciter 300 milliards d'avances de la Banque de France.

Il y a un autre aspect, monsieur le ministre; il est à la fois politique et social. Vous aurez, dans la mesure de vos pouvoirs, avec vos connaissances, à jouer subtilement d'un instrument complexe, mais dont l'armature est parfaitement saine. Il s'agit de l'administration des finances du pays, de l'économie du pays, du pays tout entier. A ce jeu, vous devez avant tout préserver ce que j'appelle la santé sociale de la nation. Vous devez la préserver car il y a, dans ce vaste mouvement de l'économie où nous sommes entraînés, des impératifs sociaux qui sont quelquefois plus prenants qu'on ne le pense.

Enfin, vous êtes dans la nécessité d'inverser la fameuse formule du baron Louis: nous espérons que vous ferez de la bonne politique pour faire de bonnes finances; vous devez faire de bonnes finances pour faire de la bonne politique. A notre époque où l'économique domine, écrase, il faut que tout le monde, à tous les moments de l'activité nationale, soit bien persuadé qu'il y a des limites que l'on ne peut dépasser, des folies que l'on ne peut pas se permettre de commettre deux fois.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas à dire dans cette enceinte — je connais trop bien la Constitution pour insister — que je fais confiance à un Gouvernement. Je déclarerai simplement que, dans les modestes limites de mes moyens personnels, je ne refuserai pas à ce Gouvernement les armes qu'il nous a demandées pour redresser une situation. Je lui fais confiance pour mener à bien les tâches qu'il a le courage d'entreprendre. Soyez attentif au social, soyez attentif au politique et, monsieur le ministre, prévenez la nation. La prochaine fois, quand elle se réveillera, ce sera indiscutablement en colère. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Walker.

**M. Maurice Walker.** Je voudrais poser une question à M. le ministre; mais, auparavant, je me permettrai de commenter très rapidement l'adhésion que je compte donner à l'article 1<sup>er</sup>.

Ce qui me frappe dans la convention qui va être approuvée, c'est le délai extrêmement long accordé pour le remboursement de l'avance de 300 milliards. J'interprète donc cette avance comme un supplément de moyens de paiement que l'on met à la disposition de l'économie, dont on n'exige pas le remboursement immédiat.

Je suis d'accord avec vous sur ce point, car à l'heure présente nous manquons de moyens de paiement, compte tenu des habitudes que nous avons prises en matière monétaire. Mais l'objet principal de mon intervention est de poser au Gouvernement une question qui provient de mon appréhension au sujet de l'article 2.

Je me demande, monsieur le ministre, si le fait d'abroger les dispositions de la loi de 1936 ne va pas conduire inéluctablement la Banque de France à modifier sa politique de crédit. Je me demande si la contrepartie des facilités monétaires qui nous sont accordées ne va pas se manifester par cette modification qui va, évidemment, peser sur l'économie française et, en particulier, sur les entreprises privées.

Je veux bien — je vous en donne mon accord tout de suite — que l'on fasse une politique de crédit peut-être plus sévère. Mais ce que je tiens pour essentiel, c'est que cette politique soit en conformité avec les besoins de l'expansion économique telle que cette expansion est dessinée dans le plan.

S'il doit y avoir des économies, les restrictions doivent porter sur les activités qui sont en dehors du plan; par contre nous devons permettre aux entreprises qui entrent dans le cadre de ce plan de profiter au maximum de nos facilités de crédit.

Je ne serais pas éloigné, dans ces conditions, de souhaiter d'abord une restriction des crédits à la consommation, et je demanderai à M. le ministre quel est son point de vue sur ce problème. Je me demande s'il n'est pas normal, dans une période comme celle que nous traversons, de réduire les facilités accordées pour l'acquisition d'objets qui ne sont pas de première nécessité. Je ne parle pas des produits destinés à l'équipement ménager, mais par exemple de certains moyens de transport qui constituent un luxe.

Je voudrais donc vous demander, monsieur le ministre, avant de vous donner mon approbation sur l'article 2, de nous indiquer les conséquences de cet article sur la politique de crédit et de nous dire si vous êtes d'accord dans les grandes lignes avec la thèse que je viens de développer. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.** Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier votre commission des finances d'avoir accepté le texte de convention qui est soumis maintenant à vos délibérations et je pense qu'il n'est pas excessif de vous remercier par avance de l'approbation que vous donnerez tout à l'heure à ce texte.

Au demeurant, il n'est pas nouveau pour vous, il n'est pas inattendu. Il a, si je puis dire, été la toile de fond de la discussion qui s'est déroulée dans cette enceinte la nuit dernière. Personne, ni parmi vous, ni dans l'opinion, n'ignorait que le Gouvernement devrait, pour faire face à des échéances immédiates, faire appel à la fois à un concours en monnaie française de la part de notre institut d'émission et à un concours en devises étrangères et en or pour faire face à ses paiements extérieurs.

Mon souci, tout au cours de ce débat, aussi bien dans cette enceinte qu'à l'Assemblée nationale, a été de ne rien cacher au Parlement, ni par conséquent à l'opinion publique, de la situation réelle devant laquelle nous nous trouvons, des efforts qu'il faudra accomplir et de la difficulté, de la dureté et de la longueur de la tâche que nous devons poursuivre pour sortir, seuls cette fois-ci — ce qui constitue une grande différence par rapport à ce qui s'est passé au cours de ces dernières années — de l'ornière où nous sommes actuellement plongés.

**M. Biatarana.** Par la faute de qui ?

**M. le ministre.** M. le rapporteur, en développant son argumentation, a présenté quelques observations sur lesquelles je voudrais maintenant revenir. Il s'est d'abord étonné, il s'est plaint même de la longueur du remboursement de l'avance que nous sollicitons de l'institut d'émission. Il est exact, pour les 80 milliards que l'institut d'émission a consentis à l'Etat le mois dernier et qui seront consolidés par la convention qui vous est présentée aujourd'hui, pour les 220 milliards nouveaux qui sont indispensables pour assurer les échéances propres du Trésor public, que le volume du remboursement prévu est faible en comparaison du total de la somme demandée. Mais, vous le comprendrez, mesdames, messieurs, dans la situation où nous sommes, alors que nous avons de grandes difficultés pour équilibrer nos finances pour cette année et plus encore pour l'année prochaine, il aurait été assez dangereux d'assurer un remboursement plus rapide des sommes que nous empruntons, car en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la répétition même de la demande présente en soi un caractère de gravité.

Néanmoins, comme responsable des finances, je n'ai pas voulu que soit exclu de cette convention le principe du remboursement d'avances consenties par l'institut d'émission à l'Etat et, bien que ces arrérages soient faibles, ils ont au moins le mérite d'exister et d'affirmer que, chaque fois que l'Etat se trouve dans la triste obligation de demander à la Banque des avances, il reconnaît que son devoir est de les restituer.

C'est le même principe qui a présidé à un autre article de cette convention où la Banque consent à l'Etat une sorte de plafond mobile supérieur d'une cinquantaine de milliards sur lequel l'Etat pourra tirer au cours des mois prochains pour les échéances de l'été que nous savons lourdes, article dans lequel, néanmoins, il s'engage à restituer ces avances, s'il en use, le 15 novembre au plus tard.

Autrement dit, le Gouvernement, par cette convention, ne cherche pas et n'a pas cherché du côté de l'institut d'émission des facilités excessives. Il entend, au contraire, côtoyer, si je puis dire, le déficit pour s'obliger et pour nous obliger tous à faire l'effort de redressement nécessaire. Il ne demande et n'a demandé que ce qui est le minimum indispensable à des échéances immédiates.

C'est toujours dans le même esprit que, comme ministre des finances, je n'ai pas fait valoir auprès de l'institut d'émission un droit qui aurait pu exister à ce que le dépôt du fonds de stabilisation des changes auprès de la Banque de France effectué il y a dix-huit mois soit simplement une restitution. Je ne veux pas discuter de cette question en droit. Ce que je sais — et le Conseil de la République partagera sans doute mon avis — c'est qu'un pays comme la France a le droit de reconnaître que son institut d'émission doit posséder un minimum d'encaisse en or et devises qui représente non plus, bien sûr, le gage de l'émission de sa monnaie intérieure, ce qui est une notion quelque peu dépassée dans tous les pays du monde...

**M. le rapporteur général.** Pas en Allemagne, monsieur le ministre !

**M. le ministre.** ... mais le gage de ses engagements extérieurs. Si ces 100 milliards en or avaient été déposés à l'institut d'émission il y a dix-huit mois, c'est que le Gouvernement de l'époque avait considéré — et il avait raison — qu'il y avait un intérêt pour le crédit public à ce que l'encaisse nationale soit accrue, même si cette somme n'appartient pas à l'institut d'émission.

De la même manière, au moment où les pouvoirs publics se trouvent dans l'obligation d'en réclamer l'emploi, ils reconnaissent que, dès que cela sera possible, cette somme doit être restituée à notre institut national.

Enfin, M. le rapporteur général et M. Walker se sont inquiétés de la signification de l'article 2 de la loi. C'est dans le même esprit que j'ai accepté cet article. Que signifie-t-il ? Il signifie que la Banque de France s'engageait, de par la loi du 24 juillet 1936, à réescompter automatiquement les Bons du Trésor ayant une validité de moins de trois mois.

Je dois d'abord faire remarquer qu'en fait cette disposition de la loi de 1936 n'a jamais joué, n'a jamais été utilisée depuis vingt et un ans qu'elle existe. Néanmoins, elle présente pour l'Etat une faculté, une facilité de principe et de droit.

Imaginez, messieurs, qu'un gouvernement, un ministre des finances ayant des fins de mois difficiles et ne voulant ni recourir à la procédure d'un redressement de la situation intérieure comme nous vous avons demandé de le consentir hier, ni signifier publiquement comme nous le faisons aujourd'hui que l'Etat n'a pas assez d'argent pour faire face à ses échéances et qu'il faut par conséquent employer, pour qu'il y fasse face, cette procédure compliquée et solennelle d'une convention ratifiée par le Parlement, et qu'il utilise cette faculté, qu'il émette par exemple des bons à trois mois et un jour en quantité limitée par sa seule volonté et son seul désir, qu'il escompte ces bons auprès d'une banque et que celle-ci les réescompte auprès de l'institut d'émission, voilà un procédé facile, secret, au moins pour un temps, et qui permet d'éviter les efforts nécessaires !

La seule raison pour laquelle le Gouvernement a accepté que soit abandonnée cette disposition de la loi de 1936, c'est qu'il veut faire preuve, à vos yeux et aux yeux du pays, de son désir de ne pas échapper aux responsabilités de l'heure et aux efforts qui doivent être accomplis. Cette faculté a été jusqu'à présent théorique. Même théorique, nous pensons qu'il faut qu'elle disparaisse.

Voilà dans quel esprit et selon quelles modalités le Gouvernement vous demande de suivre votre commission des finances et d'approuver ce qui est, hélas ! une triste nécessité, c'est-à-dire le texte qui est soumis à vos délibérations aujourd'hui.

M. le sénateur Marcellin a exprimé, avec beaucoup de raison, son inquiétude que nous ne nous trouvions à brève échéance devant une nouvelle crise. Par votre vote d'aujourd'hui, vous avez donné au Gouvernement les moyens d'éviter cette crise dans le domaine de nos finances publiques et de leur équilibre.

Par le vote de la convention d'aujourd'hui et par ses modalités mêmes vous approuverez les intentions du Gouvernement qui sont, je vous l'assure, de ne pas se servir de moyens détournés, de moyens secrets et cachés pour prolonger une situation dommageable même au risque de l'aggraver. (Applaudissements.)

**M. Jean-Eric Bousch.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bousch.

**M. Jean-Eric Bousch.** Je n'ai pas l'intention de prolonger le débat mais je voudrais poser une question à M. le ministre.

Nous nous étions posé, certains d'entre nous, la question de savoir s'il fallait voter l'article 2 et s'il y avait un rapport obligatoire entre le vote de l'article 1<sup>er</sup> et celui de l'article 2.

Nous ne sommes pas plus éclairés après votre discours malgré le talent que vous avez déployé. Si, en ce qui me concerne, monsieur le ministre, je suis prêt à le voter, je voudrais avoir un éclaircissement.

Vous avez déclaré que vous ne faisiez pas appel à la faculté qui vous était donnée par la loi du 24 juillet 1936. Or, si je consulte le rapport de M. Peilenc, je constate qu'à la date du 2 mai 1957 il y avait 252 milliards de bons du Trésor qui étaient achetés par la Banque de France. J'avoue que je ne comprends pas. Oui ou non y a-t-il une masse de 252 milliards de bons du Trésor domiciliés à la Banque de France ? Oui ou non les 300 milliards que l'on vous avance actuellement sont-ils la contrepartie des 200 milliards de bons du Trésor qui ne seraient plus achetés par la Banque de France ? Oui ou non l'économie privée fera-t-elle les frais des 252 milliards de restrictions de crédits que forcément les banques qui voient leurs disponibilités réduites seront obligées de faire dans les opérations de prêts à l'économie privée ?

Si vous pouvez me rassurer sur ce point, monsieur le ministre, je serais volontiers disposé à voter l'ensemble des dispositions que vous nous soumettez ce soir.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais répondre à M. Bousch que dans son intervention il y a plusieurs préoccupations différentes.

D'une part, les banques ont l'obligation, sur la masse de leurs dépôts de réserver et de souscrire en bons du Trésor une certaine proportion, c'est ce que l'on appelle les planchers.

D'autre part, la Banque de France peut — mais cela dépend de sa volonté et de l'action du conseil de la Banque — réescompter par le système de l'open market une partie de ces

bons. Le texte de 1936 était différent. Il faisait obligation à la Banque de réescompter les bons du Trésor pourvu que ceux-ci soient d'une durée inférieure à trois mois. Ce que l'article 2 supprime, c'est cette obligation qu'avait la Banque de réescompter, c'est-à-dire par une voie indirecte mais certaine, de faire de l'inflation. Voilà en ce qui concerne le circuit des bons du Trésor.

La question du volume, l'importance du concours que la banque ou le système bancaire apporte à l'économie est une question toute différente pour laquelle le conseil général de la Banque peut décider soit une élévation soit un abaissement des plafonds de réescompte dans le cadre d'une politique générale d'équilibre économique, mais ceci est une question tout à fait différente du circuit des bons du Trésor et de l'éventuelle obligation qu'avait la Banque de France de faire de l'inflation par le réescompte automatique des bons du Trésor émis par l'Etat d'une durée de moins de trois mois.

Par conséquent, je crois que la crainte exprimée par M. le sénateur Bousch ne se réfère en aucune manière à l'article 2 de la loi soumise à vos délibérations.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto.** Monsieur le ministre, j'ai entendu avec beaucoup de plaisir vos déclarations mais je vous avoue que j'ai besoin, moi aussi, de quelques éclaircissements. Il y a dans cette affaire de réescompte deux parties bien différentes.

Vous avez d'une part le réescompte des bons qui pourraient être émis par l'Etat des bons à moins de trois mois ce qui constituerait une véritable inflation et qui en vertu des textes actuellement en vigueur que vous nous demandez d'abroger, serait obligatoirement réescomptés par la Banque.

Mais il y a également les 23 p. 100 — je crois que c'est bien là le pourcentage — de bons du Trésor que souscrivent obligatoirement les banques et qu'elles peuvent avoir la faculté de réescompter à la Banque de France en vertu des mêmes dispositions légales.

Si donc — et c'est cette seconde partie qui m'intéresse — si donc les banques se trouvent dans l'impossibilité de mobiliser un jour au lendemain les bons du Trésor qu'elles avaient l'habitude de réescompter, — je ne dis pas qu'elles usaient jusqu'à leur plafond de cette faculté, mais elles en usaient tout de même dans une certaine mesure — il est bien évident que leurs liquidités seront diminuées et que par conséquent elles seront obligées de restreindre le crédit à tel ou tel.

Qu'en résultera-t-il ? Les banques qui nourrissent des traites émises par des industriels ou des commerçants vont être obligées alors de réescompter ces traites. Ces traites vont arriver à la Banque de France qui sera, en vertu de ce que vous venez de nous dire et que nous connaissons fort bien, absolument maître de les accepter pour le réescompte ou de les refuser. Par conséquent c'est la Banque de France seule qui orientera l'économie comme elle le souhaitera. Pour ma part, je n'y verrai pas d'inconvénient majeur car je sais très bien que la Banque de France est gérée par des hommes qui ont le souci des intérêts de l'Etat. Mais tout de même, à la réflexion, deux inconvénients se dégagent. L'un, c'est de voir la Banque orienter l'économie dans un sens peut-être différent de celui que nous aurions souhaité lui voir prendre. Par exemple, nous allons voter un plan d'ici quelques mois. Vous nous l'avez annoncé. Il serait curieux que la Banque manifestât d'autres intentions que celles qui se révéleront dans ce plan. La seconde inquiétude est plus grande ; pour la Banque elle-même, dans le cas où, par suite des restrictions de crédit, certaines entreprises seraient mises en difficulté et que certains troubles viendraient à s'ensuivre, c'est le statut de la Banque qui serait remis en cause, parce que la pression serait telle qu'il n'y résisterait pas.

Cela pour ma part, je vous l'avoue, me cause une crainte qui n'est pas négligeable. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, j'aimerais avoir quelques apaisements sur ces points particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux répéter à M. Coudé du Foresto ce que je disais tout à l'heure à M. Bousch. Ce n'est pas la même chose que le système du plancher des bons, c'est-à-dire la proportion minima que les banques doivent souscrire en bons du Trésor, qu'elles doivent réescompter, selon un mécanisme d'*open market* auprès de la Banque de France. La Banque de France n'a pas l'intention de modifier ou de réduire le volume de l'*open market* ; je peux en donner l'assurance à M. Coudé du Foresto.

Ceci d'ailleurs n'empêchera pas les banques, au moment où elles recouvrent ou réescomptent, de conserver néanmoins, en vertu du système des planchers, le minimum, sur l'ensemble des dépôts, en souscription de bons.

C'est donc un système qui, en aucune manière, ne sera modifié ou changé de par l'article 2 de la loi qui vous est soumise.

Cet article prévoit uniquement que l'Etat renonce à émettre en quantité illimitée des bons du Trésor d'une durée telle qu'ils seraient automatiquement réescomptables par la Banque de France. Celle-ci ne pourrait refuser ce réescompte, c'est-à-dire fabriquer de la fausse monnaie.

Je répète que ce système, dont le principe avait été retenu dans la loi de 1936, n'a jamais été utilisé par aucun ministre des finances depuis vingt et un ans. Nous acceptons par la convention que cette faculté théorique et, vous le reconnaîtrez avec moi, dangereuse soit abandonnée. L'article 2 ne signifie rien d'autre et ne modifie en aucune manière le volume ou la nature des concours que le système bancaire peut apporter à l'économie.

**M. Jean Eric-Bousch.** Ceci est très important.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je voudrais répondre à l'observation de M. le ministre. S'il avait développé son argumentation sur un autre terrain, peut-être serait-elle valable. Mais il nous affirme que, depuis vingt et un ans, aucun gouvernement n'a jamais utilisé cette faculté et il se propose de la supprimer pour qu'un gouvernement — lequel ? pas le sien, je suppose — ne soit pas enclin, sous l'empire de la difficulté, à émettre d'une manière illimitée des bons du Trésor à trois mois et un jour pour se procurer de l'argent en jouant à cache cache avec le Parlement et les institutions, dans la clandestinité en quelque sorte, afin de se procurer des fonds dont il peut avoir besoin. Ce n'est pas sérieux.

**M. le ministre.** Si, c'est très sérieux.

**M. le rapporteur général.** Si, depuis vingt et un ans, cette faculté n'a pas été utilisée, avec les moyens d'action que vous nous demandez, est-il admissible d'envisager que votre gouvernement ou, si vous n'avez pas redressé la situation, un autre gouvernement à venir se trouve placé dans l'obligation de ruser avec le Parlement au mépris du respect de toutes nos institutions ? C'est vraiment une supposition outrageante pour les hommes politiques, quels qu'ils soient, qui font partie du Gouvernement ou qui feront partie de ceux qui lui succéderont.

Dans ces conditions, si c'est là toute l'argumentation qui justifie l'incorporation, dans ce texte, de l'article 2, étant donné les craintes qu'il fait naître pour l'économie, je crois exprimer le sentiment de la commission des finances, en vous disant que jamais nous ne pourrions l'accepter. (Applaudissements.)

**M. Biatarana.** Très bien !

**M. Trellu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Trellu.

**M. Trellu.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, la remarque que je me permets de faire va peut-être vous paraître infiniment puérile après ces critiques techniques et savantes que nous venons d'entendre. Aussi ai-je quelque pudeur à la faire.

Si l'on disait aux Français, une seule fois, que quand la situation économique sera devenue meilleure, on diminuera le prix de l'essence et du gas oil, les impôts, comme on l'a fait récemment en Angleterre, peut-être la confiance renaitrait-elle un peu. Jamais, me semble-t-il, cette réflexion n'a été faite aux Français que quelque chose, un jour, pourrait diminuer. Tout augmente toujours et les Français s'imaginent que tout augmentera *in æternum*.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 26 juin 1957 entre le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 3 de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 17 juin 1938. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 juillet 1936 sont abrogées en ce qui concerne les bons du Trésor déposés en comptes courants en application de l'ordonnance n° 45-679 du 13 avril 1945. »

**M. Maurice Walker.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Walker.

**M. Maurice Walker.** Bien que je désire voter cet article 2, je ne suis pas convaincu, après tout ce que j'ai entendu, qu'il n'y ait pas malgré tout de relation, directe ou indirecte, entre cet article et une modification éventuelle de la politique du crédit dans ce pays.

Tout à l'heure, j'avais — permettez-moi l'expression — « tendu la perche » à M. le ministre pour lui dire que si, en liaison ou non avec cet article, il devait y avoir demain une modification de la politique du crédit dans ce pays, nous aimerions savoir en quelques mots les grandes lignes de l'orientation de cette nouvelle politique gouvernementale.

C'est après avoir entendu les explications sur cette orientation — explications que je ne demande pas détaillées — que, pour ma part, je déciderai de mon vote.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne peux que répéter à M. Walker ce que j'ai dit de la manière la plus nette tout à l'heure, à savoir que l'article 2 n'a aucun rapport avec la politique du crédit et avec le concours qu'apporte le système bancaire à l'économie du pays.

Il s'agit simplement de supprimer une faculté jamais employée; l'Etat pourrait se servir de ce système pour émettre de la fausse monnaie, pour faire de l'inflation par le réescompte de bons du Trésor d'une durée inférieure à trois mois.

A propos de la politique du crédit proprement dit, j'ai également dit à M. Walker que la Banque de France n'avait aucune intention — selon les informations que j'ai, et qui sont, je crois, très sûres — de modifier le volume de l'*open market* tel qu'il est fixé actuellement.

**M. Alix Roubert, président de la commission des finances.** Monsieur le ministre, vous supposez donc que le législateur de 1936 a fait une loi pour permettre à l'Etat de procéder à ce carambouillage vraisemblablement ?

**M. le ministre.** Monsieur le président, si l'Etat l'utilisait d'une manière excessive, il est certain que cette disposition le permettrait en théorie. D'ailleurs, je dois tout de suite ajouter — et je n'ai cessé de le répéter — que depuis vingt et un ans, cette faculté n'a, en fait, jamais été utilisée. Mais il est normal que, dans une situation particulièrement tendue de nos finances publiques, le Gouvernement et l'Institut d'émission se préoccupent de fermer cette porte éventuelle à une source d'inflation.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.  
(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Primet, pour explication de vote.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis nous demande d'approuver la convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ce projet de loi, en son article 2, présente un danger, celui de confier en fait à la Banque de France la direction de l'économie. Si le Gouvernement a été amené à demander 300 milliards d'avances et à emprunter le tiers de son encaisse-or à la Banque de France, c'est que ses caisses sont vides et qu'il n'est en mesure de faire face, ni à ses échéances intérieures, ni à ses dettes extérieures.

Le Gouvernement, et sa majorité parlementaire, veut persuader l'opinion publique que ce ne sont pas les hommes politiques, qui dirigent le pays depuis dix ans, qui sont responsables de la grave crise financière dans laquelle est plongée la France, mais l'ensemble des Français, qui consommeraient plus qu'ils ne produisent. C'est une façon curieuse, sinon scandaleuse, de déplacer les responsabilités!

Allez dire, mesdames, messieurs, aux 850.000 ouvriers qui, en 1956, ont gagné en moyenne moins de 20.000 francs par mois que leurs familles consomment plus qu'ils ne produisent! Allez dire aux vieux, qui touchent des allocations de famine, qu'ils doivent restreindre leur train de vie! Il n'est pas sûr que vous soyez bien accueillis.

Vous le savez, les responsables sont ceux qui maintiennent depuis dix ans notre pays dans la guerre, soit en Indochine, soit en Algérie, devorent notre jeunesse et aussi nos finances,

ceux qui réalisent, sur le dos de la nation, des profits scandaleux avec l'appui des gouvernants, ceux qui ont gaspillé dans la guerre des milliards qui auraient permis d'améliorer notre économie, ceux qui ont privé la France de la possibilité de faire, avec tous les pays du monde, de fructueux échanges commerciaux.

Il est temps, pour assainir la situation économique et financière de la France, de changer de politique et de respecter la volonté clairement exprimée par le peuple de France.

Le groupe communiste ne se contente pas de condamner le projet. Il ne le vote pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Une première épreuve, à main levée, est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. Biatarana.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Le scrutin public est demandé. En vertu de l'article 69 du règlement, il est de droit. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 88) :

Nombre des votants.....	232
Majorité absolue .....	117
Pour l'adoption .....	163
Contre .....	69

Le Conseil de la République a adopté.

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française, en service en Tunisie et au Maroc.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 774, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie, signée à Tunis, le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 775, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier (nos 755, 756, 765 et 766, session de 1956-1957).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 776, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. — (Assentiment.)

— 4 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** A quelle heure la commission des finances serait-elle prête à rapporter en troisième lecture le projet de loi portant assainissement économique et financier, que l'Assemblée nationale vient de nous transmettre ?

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes collègues de la commission des finances demandent une suspension de séance d'environ une demi-heure pour étudier ce projet.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la demande de M. le rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 27 juin à zéro heure vingt minutes, est reprise à une heure dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## ASSAINISSEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER

## Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement et la commission des finances demandent la discussion immédiate en troisième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, portant assainissement économique et financier. (N<sup>os</sup> 755, 756, 765 et 766, session de 1956-1957.)

En application du deuxième alinéa de l'article 58 du règlement, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan : ministres des finances, des affaires économiques et du plan : M. Delcourt, conseiller technique au cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, il reste un seul point de désaccord avec l'Assemblée nationale dans la discussion de ce projet d'assainissement financier qui nous revient en troisième lecture. Ce point est relatif aux avantages fiscaux prévus dans le projet pour favoriser les investissements des sociétés faisant appel à des souscriptions de l'épargne en numéraire pour l'augmentation de leur capital.

Je ne m'étends pas sur l'économie de ces dispositions que vous connaissez fort bien puisque nous les avons étudiées par deux fois. Elles figuraient dans l'alinéa 2<sup>o</sup> des dispositions économiques. L'Assemblée nationale, au cours de sa troisième lecture, les a incorporées dans un alinéa nouveau, l'alinéa 2<sup>o bis</sup>.

Je vous signalerai simplement que la rédaction de l'Assemblée nationale comportait un certain nombre de restrictions qui ne permettaient pas à ces dispositions, selon l'avis de votre commission des finances, de jouer véritablement le rôle que le Gouvernement avait prévu. En effet, l'Assemblée nationale stipulait que les entreprises, pour bénéficier de ces mesures, devaient figurer au troisième plan de modernisation ou d'équipement. Or, le troisième plan de modernisation et d'équipement n'est pas encore voté et il n'est même pas encore complètement élaboré. Par contre, le deuxième plan est en cours de réalisation, sinon en cours d'achèvement, et l'on voit mal pourquoi on réserverait ces avantages à des entreprises qui fonctionneraient ou se développeraient dans le cadre d'un plan inexistant, alors qu'on les refuserait aujourd'hui à celles dont le développement peut accélérer la réalisation du programme en cours. Telle était la première observation de votre commission des finances.

Voici la deuxième : à côté des entreprises qui exercent leur activité dans le cadre du plan et qui concourent à sa réalisation, il est un très grand nombre d'organismes qui, du point de vue économique, peuvent jouer un rôle de première importance dans la nation — je ne citerai pour exemple que les diverses sociétés qui concourent au développement régional — et ces organismes se seraient trouvés également exclus du bénéfice de ces dispositions si l'on avait adopté la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, votre commission des finances a pensé qu'il convenait de briser ce cadre trop étroit et a donné mandat à son rapporteur général de se mettre en rapport avec la commission des finances de l'Assemblée nationale pour lui faire part de nos observations et pour qu'elle s'efforce de trouver — compte tenu de préoccupations qui ne pouvaient pas ne pas être partagées par l'Assemblée nationale lorsqu'elle en aurait reconnu le bien-fondé — un terrain d'accord qui permette de mettre fin à cette discussion en faisant de cette lecture la dernière avant que ce projet puisse être rendu définitif.

C'est dans ces conditions que le texte suivant a été élaboré. Je vous demande la permission, monsieur le président, de le lire à nos collègues, car nous n'avons pas eu le temps de le faire ronéotyper.

D'après le paragraphe 2 bis, le Gouvernement aurait la possibilité par décret de « déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à

une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961... » — c'est là que s'insérerait la disposition que je vous propose et qui a des chances d'être adoptée par l'Assemblée nationale, je crois pouvoir vous le dire par avance après les assurances qui m'ont été données — « ...le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional ».

Je crois, mes chers collègues, que nous serions bien inspirés d'accepter cette rédaction. Je vous propose donc, au nom de la commission des finances, d'adopter l'alinéa 2<sup>o</sup> dans le texte de l'Assemblée nationale et l'alinéa 2<sup>o bis</sup> dans la rédaction modifiée par votre commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Félix Gaillard, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.** Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par la commission des finances et saisit cette occasion pour remercier le Conseil de la République d'avoir maintenu cette disposition du projet de loi à laquelle il attachait une grande importance.

Comme le Conseil de la République le sait, cette disposition avait été primitivement disjointe par l'Assemblée nationale, et c'est grâce à la résolution du Conseil de la République qu'elle pourra être finalement retenue dans le projet de loi. Pour cette raison, je me permets, au nom du Gouvernement, de l'en remercier. (Applaudissements.)

**M. le président.** Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

La commission propose, pour l'article 1<sup>er</sup>, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de réduire les frais de fonctionnement des services, le Gouvernement devra, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, en vertu des textes en vigueur, procéder à une réforme, à un réaménagement, à des allègements, compressions et fusions de services dans les secteurs administratif, industriel et social de l'Etat.

« Le Gouvernement pourra, par décrets pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, avant le 31 décembre 1957, prendre les mesures suivantes :

## I. — Dispositions financières.

## a) Economies.

1<sup>o</sup> Jusqu'au vote par le Parlement du projet de loi n<sup>o</sup> 4970 portant rajustement des dépenses publiques pour 1957, confirmer ou décider que les dispositions prévues dans ce projet sont exécutoires, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> En vue d'obtenir des économies d'au moins 200 milliards sur les dépenses prévisibles de l'année 1958 et dès avant le vote de la prochaine loi de finances, limiter, suspendre ou différer l'effet financier de toute disposition législative ou réglementaire entraînant une dépense à la charge directe ou indirecte de l'Etat et des établissements ou organismes publics placés sous la tutelle de l'Etat.

« Les décrets prévus ci-dessus pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 octobre 1957 et entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1958, s'ils n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une décision de rejet du Parlement.

« Les décrets pris en vertu des dispositions des paragraphes a 1) et a 2) du présent article ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des collectivités locales, ni ceux des autorités concédantes en matière d'électricité ou de gaz. Dans la mesure où leur application entraînera, globalement, des moins-values en matière de ressources des collectivités locales, ces moins-values seront prises en compte par l'Etat.

## b) Ressources nouvelles :

1<sup>o</sup> Majorer d'un décime le principal de l'impôt sur les sociétés afférent aux bénéfices ou aux revenus réalisés depuis l'année 1956 ou les exercices clos en 1956 inclus sans que le montant des acomptes exigibles en 1957 en soit modifié ;

2<sup>o</sup> Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre visés aux articles 858 à 973 du code général des impôts et les

droits d'enregistrement autres que ceux frappant les mutations à titre onéreux et à titre gratuit;

« 3<sup>o</sup> Supprimer le mot « égaux » et substituer les mots « exercice clos » aux mots « exercice réglé » au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1668 du code général des impôts, cette suppression et cette substitution prenant effet à la date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 52-208 du 29 février 1952;

« 4<sup>o</sup> Interdire la participation aux travaux des commissions prévues par le code général des impôts des personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont encouru certaines sanctions pénales ou qui ont été soumises à une évaluation d'office selon les termes de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 (paragraphe III A) et supprimer l'obligation de procéder à une seconde tentative de vérification en cas d'opposition au contrôle.

« 5<sup>o</sup> A. — Adapter le régime fiscal prévu par l'article 38 A, troisième, quatrième et cinquième alinéa du code général des impôts, en vue :

« De mettre la législation française en harmonie avec celles des pays de l'Europe occidentale;

« De reviser la notion de stock indispensable en vue de prévenir les conséquences qui pourraient résulter d'un accroissement des stocks au delà des besoins normaux des entreprises;

« D'exclure du bénéfice de la décote ou de la dotation les activités pour lesquelles la notion fiscale de stock-outil ne serait pas économiquement justifiée;

« Ces dispositions seront comprises dans la loi de finances pour 1958.

« B. — En attendant la mise en place des nouvelles dispositions qui s'appliqueront pour la première fois aux résultats de l'année 1957 ou des exercices clos postérieurement au 30 septembre 1957 et à titre de compensation pour le budget de 1957, réduire, dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, les suppléments de décotes ou dotations sur stocks constitués ou pratiqués en 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou au bilan du premier exercice clos postérieurement au 30 septembre 1956, pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et déjà imposables, sans que les bases de calcul du prélèvement temporaire institué par l'article 15 B de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 puissent s'en trouver majorées;

« Les entreprises et les personnes physiques dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas le triple du chiffre limite prévu à l'article 50-1 premier alinéa du code général des impôts ne sont pas assujetties à la taxation prévue au paragraphe précédent.

« 6<sup>o</sup> En matière d'impôts recouvrés par l'administration des douanes :

« A. — Aménager ou majorer la taxe intérieure de consommation applicable aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes.

« Cette mesure ne devra pas entraîner de majoration du prix de vente de ces produits à la date à laquelle elle interviendra, sauf en ce qui concerne :

« Les essences de pétrole n° 27-10 A (a à d) du tarif douanier pour lesquelles la majoration de la taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente à la pompe, supérieure à 13 fr. 40 par litre en ce qui concerne le carburant auto, et supérieure à 14 fr. 90 par litre en ce qui concerne le supercarburant;

« Le gas-oil n° 27-20 B (a et b) pour lequel la majoration du prix de vente à la pompe ne devra pas excéder 5 francs par litre;

« Les huiles de graissage et les produits lubrifiants n° 27 10 B (z à r), 27-12, 27-14 C (ex a et b), 34-03 A, 38-14 A (a et b) pour lesquels la majoration de taxe ne devra pas entraîner une augmentation du prix de vente supérieure à 5 francs par kilogramme en ce qui concerne les huiles pour moteurs et les huiles industrielles.

« Les recettes provenant de ces modifications ne seront pas soumises au prélèvement au profit du fonds spécial d'investissement routier; une fraction de ces recettes sera affectée à l'apurement des charges exceptionnelles qui ont frappé l'importation des produits pétroliers pendant la période de pénurie.

« B. Majorer la détaxe prévue à l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 en faveur de l'essence destinée aux travaux agricoles et ouvrir au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 4 milliards de francs applicable au titre IV du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) de telle manière que la majoration de taxe réalisée en application des dispositions du présent paragraphe n'entraîne pas d'augmentation du prix de vente de ce carburant.

« C. — Fixer le régime fiscal des huiles minérales de graissage usagées ou régénérées sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix de vente des huiles régénérées supérieure à 5 francs par kilogramme.

## « II. — Dispositions économiques.

« 1<sup>o</sup> Proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions de la loi n° 56-1328 du 29 décembre 1956 relative au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

« 2<sup>o</sup> Assouplir le régime fiscal des sociétés mères et filiales; proroger les dispositions exonérant de la surtaxe progressive les primes des contrats d'assurances visés à l'article 156, 7<sup>o</sup>, du code général des impôts;

« 2<sup>o</sup> bis Déduire de l'assiette de l'impôt sur les sociétés une fraction des revenus distribués ne pouvant excéder 5 p. 100 du montant des souscriptions en numéraire recueillies par les entreprises qui procéderaient à une constitution ou à une augmentation de capital avant le 31 décembre 1961, le bénéfice de cette mesure étant réservé aux entreprises qui concourent à la réalisation des programmes des plans de modernisation et d'équipement et aux activités qui se rattachent aux programmes de développement régional;

« 3<sup>o</sup> Assouplir, simplifier et uniformiser les règles de gestion et d'aliénation des biens mobiliers (à l'exception des valeurs mobilières) et immobilières appartenant à l'Etat et aux établissements publics nationaux et procéder à la codification de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au domaine national.

« Les décrets prévus aux paragraphes 1 b) et II ci-dessus détermineront les personnes imposables, les cas d'exonération, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle, les délais de recouvrement et, d'une manière générale, les conditions d'application de ces dispositions.

## « III. — Dispositions relatives à l'épargne.

« Fixer les conditions dans lesquelles l'Etat, ainsi que les personnes morales, publiques et privées qui seront spécialement autorisées par décret, seront habilités à émettre ou à faire émettre des certificats négociables en représentation des droits attachés aux actions des sociétés de recherches, d'exploitation et de transformation d'hydrocarbures qui leur appartiennent, à l'exception du droit de vote dans les assemblées générales; ces certificats seront exempts de droits de timbre et leur existence n'entraînera aucune imposition supplémentaire sur les produits distribués; les sommes à provenir de la vente de ces certificats devront être consacrées exclusivement au financement de la recherche, de l'exploitation, du transport et de la transformation d'hydrocarbures. Elles seront versées à un compte spécial du Trésor jusqu'au moment où elles seront utilisées.

« Apporter à la législation civile, commerciale et fiscale en vigueur les aménagements nécessaires à la constitution de sociétés d'investissements à capital variable, ainsi que de toute autre forme de sociétés ou fonds commun de placement ayant pour objet la gestion d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** L'article 2 ne fait pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 89) :

Nombre de votants .....	197
Majorité absolue .....	99
Pour l'adoption .....	156
Contre .....	41

Le Conseil de la République a adopté.

Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pour attendre le vote de l'Assemblée nationale.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure trente-cinq minutes, est reprise à deux heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis informé que l'Assemblée nationale a adopté sans modification le texte que nous lui avons retourné pour le projet de loi portant assainissement économique et financier, qui devient ainsi définitif.

— 6 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 777, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 7 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 2 juillet 1957, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Bouquerel demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

1° Quelles mesures ont été prises pour mettre fin aux liaisons que, par l'intermédiaire de personnes qui doivent être connues, le détenu Ben Bella entretient avec les rebelles d'Algérie ;

2° S'il est exact que certaines personnalités d'Algérie sont en relations avec Ben Bella et d'autres dirigeants rebelles encore en liberté.

Dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour mettre fin à ces manœuvres contre la France (n° 886).

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

II. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles ayant cessé leur activité depuis quelques années se sont vu refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole parce que n'ayant pas exercé la profession agricole pendant quinze années au moins (art. 15 de la loi du 10 juillet 1952) ou parce que leurs ressources dépassaient sensiblement le plafond prévu par la loi ;

Considérant que les modifications apportées à ladite loi permettent actuellement le bénéfice de cette allocation à tout exploitant ayant cotisé pendant cinq années au moins et quel que soit le montant de ses revenus, il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à ces exploitants le rachat de leurs cotisations basées sur l'importance de leur dernière exploitation (n° 887).

III. — M. Durieux expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouve la culture betteravière l'inquiétude gagne l'industrie sucrière ;

Que celle-ci, pour s'assurer un approvisionnement suffisant, tend à répandre l'idée que la production des planteurs en 1957 pourrait être retenue comme base d'un éventuel contingentement ;

Et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour libérer les intéressés d'une telle crainte (n° 898).

IV. — M. Chapalain rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'au cours de nombreuses discussions parlementaires concernant les anciens combattants marocains et tunisiens ayant servi dans l'armée française, ou leurs ayants droit, il a été déclaré et décidé que les pensions ou avantages accordés aux intéressés seraient établis par l'administration française et versés directement aux bénéficiaires.

Or, il apparaît qu'à la suite d'incidents regrettables, l'office des anciens combattants de Tunisie a dû être fermé.

En outre, le Gouvernement marocain souhaite la création d'un office marocain chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Or, aux termes de déclarations qui nous parviennent, tout laisse croire que sa plus grande sollicitude irait aux soldats de l'armée de libération, les Marocains ayant servi dans l'armée française étant considérés par certains membres du Gouvernement Bekkai comme des mercenaires au service de la France.

Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour assurer normalement le versement des réparations dues aux anciens combattants marocains et tunisiens, amis de la France, et éviter que les milliards versés par notre pays soient attribués aux fellagha (n° 891).

V. — M. Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que, contrairement à la politique d'expansion économique et de décentralisation préconisée par le Gouvernement, les crédits nécessaires au développement des petites et moyennes entreprises ne sont attribués que dans les seuls départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, et lui demande :

1° Les raisons pour lesquelles cette disposition a été limitée à ces trois départements ;

2° S'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour étendre ces avantages à toutes les régions économiques de France (n° 892).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage. (Nos 473 et 584, session de 1956-1957. — M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres. (Nos 472 et 753, session de 1956-1957. — M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Capelle et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool. (Nos 149 et 685, session 1956-1957. — M. Lebreton, rapporteur de la commission industrielle ; et n° 764, session de 1956-1957, avis de la commission de l'agriculture. — M. Blondelle, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 27 juin, à deux heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32  
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 26 juin 1957.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mercredi 26 juin 1957 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 2 juillet 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Discussion du projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage;

3° Discussion du projet de loi (n° 472, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les arts et les lettres;

4° Discussion de la proposition de résolution (n° 149, session 1956-1957) présentée par M. Capelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et, notamment, de cesser les exportations d'alcool.

B. — Le jeudi 4 juillet 1957, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 5171, A. N., 3<sup>e</sup> législature) relatif aux magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française en service en Tunisie et au Maroc;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 5172, A. N., 3<sup>e</sup> législature) autorisant le Président de la République à ratifier la convention judiciaire entre la France et la Tunisie signée à Tunis, le 9 mars 1957, et portant dispositions d'application de ladite convention;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 410, session 1956-1957) présentée par M. Marcihaucy, tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie;

5° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 474, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951;

6° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 475, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française pour les exercices 1949, 1950 et 1951;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 476, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 494, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française: budget général, pour les exercices 1952 et 1953, et budgets annexes des ports de Conakry, Dakar et Abidjan;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 495, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1952 et 1953;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

11° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création de trois justices de paix à Alger et à Chéragas;

12° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

13° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans des décisions de l'Assemblée algérienne;

14° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

15° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie;

16° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 513, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman;

17° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 505, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal;

18° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 504, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées;

19° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 608, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article L. 488 du code de la santé publique relatif aux masseurs kinésithérapeutes;

20° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi-programme (n° 734, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, pour l'aide à la construction navale.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 9 juillet pour la discussion de la question orale avec débat de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la coordination de l'action des divers organismes chargés du rapatriement, de l'accueil et du nouvel établissement des Français d'Indochine.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS**

**AGRICULTURE**

**M. de Pontbriand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 670, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

**M. Brettes** a été nommé rapporteur des propositions de résolution:

(N° 682, session 1956-1957) de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône, victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957;

(N° 684, session 1956-1957) de Mlle Rapuzzi, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956;

(N° 693, session 1956-1957) de M. Pinsard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux populations du département de Saône-et-Loire victimes des gelées d'avril et de mai 1957.

## BOISSONS

**M. Monichon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 648, session 1956-1957) de M. Marignan, tendant à permettre à tous les viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de février 1956 de bénéficier des dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956.

**M. Péridier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 671, session 1956-1957) adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1943, modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine.

## FINANCES

**M. Courrière** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 734, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, programme pour l'aide à la construction navale.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**M. Ramampy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 698, session 1956-1957), dont il est l'auteur, tendant à modifier l'article 55 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar.

## JUSTICE

**M. Schwartz** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 615, session 1956-1957) tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 623, session 1956-1957) de M. Marcel Plaisant, tendant à conférer un statut propre aux Unions internationales intergouvernementales ayant leur siège en France.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 659, session 1956-1957), relatif aux conditions d'application de certains codes.

**M. Lodéon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 667, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter par un article 29 bis la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 729, session 1956-1957) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier la loi du 22 juillet 1889 concernant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

**M. Biatarana** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 730, session 1956-1957) de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier les articles 68, 72 et 154 bis du code de procédure civile, de manière à instituer le jugement réputé contradictoire au cas où l'assignation est faite à personne, et à organiser l'assignation à jour fixe dans les cas qui requièrent célérité.

**M. Carcassonne** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 750, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

**M. Delalande** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957), de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

**M. Marcilhacy** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 665, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction.

## MARINE ET PÊCHES

**M. Roger Lachèvre** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 734, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, programme pour l'aide à la construction navale, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

## PENSIONS

**M. de Montullé** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 672, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 2 janvier 1932, et à accorder une promotion supplémentaire de la Légion d'honneur à certains grands mutilés de guerre.

## PRESSE, RADIO ET CINÉMA

**M. Georges Maurice** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 607, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conditions d'application de la loi du 2 août 1954 aux biens de presse sinistrés.

## TRAVAIL

**M. Méric** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 595, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale, en ce qui concerne les accidents du travail.

**M. Méric** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 596, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 431 du code de sécurité sociale, relatif à la prévention des accidents du travail.

**M. Tharradin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 610, session 1956-1957) de M. Bouquerel, tendant à interdire à un employeur d'embaucher un ouvrier lié par un contrat de travail, dont le logement figure dans ce contrat comme une des clauses accessoires.

**Mme Girault** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 732, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance-vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 733, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements de commerce de détail durant la période des congés payés.

**M. Menu** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 749, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

**Mme Devaud** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 760, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

**M. Menu** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 761, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 762, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 JUIN 1957

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus :

Art. 81. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

928. — 26 juin 1957. — M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que pour certaines citations faites pendant l'occupation et dans les temps qui suivirent immédiatement la Libération, la plupart des anciens combattants avaient ignoré qu'ils devaient soumettre leurs citations à l'homologation; que pour ceux qui l'ont fait, la commission qui en fut chargée, manquant souvent d'éléments d'appréciation ou de contrôle, en avait rejeté un grand nombre; qu'il s'ensuivit un grand nombre d'injustices; et tenant compte de ces faits, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 26 JUIN 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7619. — 26 juin 1957. — M. Max Fléchet expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, la situation suivante: une société a acquis pour les besoins de son activité, en 1949, un terrain dont elle a vendu une faible partie en 1952, à des propriétaires contigus. Cette société, actuellement dissoute et en liquidation, vend le surplus de son terrain à un autre propriétaire contigu. Cette opération, en raison de la première vente, rend néces-

saire l'autorisation préfectorale, quand bien même le terrain en question se trouve acquis par les propriétaires voisins d'un côté et de l'autre, et quand bien même il n'y a pas de travaux d'aménagement et de viabilité à exécuter. Mais l'administration exige, pour autoriser l'opération, qu'il lui soit présenté une demande de lotissement simplifié, dans les conditions du décret n° 53-734 du 15 juillet 1953, un arrêté préfectoral dispensant le propriétaire des formalités préalables, en conformité de la loi du 15 juin 1913, ne pouvant plus, selon elle, être rendu comme auparavant. Il lui demande si, en raison de cette procédure, la taxe de 8,50 p. 100 due par les lotisseurs n'est pas susceptible d'être réclamée sur le prix de la première vente et sur celui de la seconde, et si la perception de cette taxe peut être motivée, du fait qu'il est nécessaire d'avoir recours aux formalités dont la dispense n'est plus possible en raison de la réglementation nouvelle.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du mercredi 26 juin 1957.

### SCRUTIN (N° 83)

Sur l'ensemble du projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Nombre des votants .....	220
Majorité absolue .....	111
Pour l'adoption .....	158
Contre .....	62

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Durand-Réville.	Naveau.
Philippe d'Argenlieu.	Durieux.	Nayrou.
Auberger.	Enjalbert.	Arouna N'Joya.
Aubert.	Filippi.	Ohlen.
Baratgin.	Jean-Louis Fournier.	Pascaud.
de Bardonnèche.	(Landes).	Pauly.
Henri Barré.	Fousson.	Paumelle.
Baudru.	Jacques Gadoin.	Péridier.
Paul Béchard.	Gaspard.	Georges Pernot.
Benchiha Abdelkader	Etienne Gay.	Joseph Perrin.
Jean Bène.	de Geoffre.	Perrot-Migeon.
Georges Bernard.	Jean Geoffroy.	Pic.
Jean Berthoin.	Gilbert-Jules.	Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Bertrand.	Gondjoul.	Pinton.
Auguste-François	Goura.	Marcel Plaisant.
Billiemaz.	Gregory.	Pugnet.
Bordeneuve.	Jacques Grimaldi.	Rabouin.
Borgeaud.	Haidara Mahamane.	Ramampy.
Boudinot.	Léo Hamon.	Mlle Rapuzzi.
Marcel Boulangé (ter-	Alexis Jaubert.	Joseph Raybaud.
ritoire de Belfort).	Jézéquel.	Requet.
Bouquerel.	Edmond Jollit.	Restat.
Bréggère.	Kalenzaga.	Reynouard.
Brettes.	Kotouo.	Rivière.
Mme Gilberte Pierre	Roger Laburthe.	de Rocca Serra.
Brossolette.	Jean Lacaze.	Rcgier.
René Caillaud.	Lachèvre.	Jean-Louis-Rolland.
Canivez.	Georges Laffargue.	Alex Roubert.
Carcassonne.	de La Gontrie.	Emile Roux.
Frédéric Cayrou.	Albert Lamarque.	Marc Rucari.
Cerneau.	Lamousse.	Salineau.
Champeix.	Robert Laurens.	Sauvêtre.
Gaston Charlet.	Laurent-Thouverey.	Schiaffino.
Chazette.	Le Gros.	Seguin.
Paul Chevallier	Léonetti.	Sempé.
(Savoie).	André Litaise.	Yacouba Sido.
Chochoy.	Lodéon.	Soldani.
Claparède.	Longchambon.	Southon.
Colonna.	Paul Longuet.	Suran.
Pierre Commin.	Mahdi Abdallah.	Symphor.
André Cornu.	Gaston Manent.	Edgar Tailhades.
Courrière.	Marcilhacy.	Tamzali Abdennour.
Francis Dassaud	Marnigan.	Mme Jacqueline
(Puy-de-Dôme).	Pierre Marty.	Thomé-Patenôtre.
Jacques Debü-Bridel.	Jacques Masteau.	Henry Torrès.
Mme Marcelle Delabie.	Mathey.	Fodé Mamadou Touré.
Vincent Delpuech	Henri Maupoil.	Diongolo Traoré.
Delrieu.	Georges Maurice.	Amédée Valeau.
Paul-Emile Descomps.	Mamadou M'Bojje.	Vanrullen.
Descours-Desacres.	Méric.	Henri Varlot.
Diallo Ibrahima.	Jean Michelin.	Verdeille.
Djessou.	Minvielle.	Verneuil.
Amadou Doucouré.	Mistrat.	Zafimahova.
Droussent.	Monsarrat.	Zinsou.
Dufeu.	Montpied.	
Dulin.	Marius Moutet.	

**Ont voté contre :**

MM. Armengaud. Bataille. Berlioz. Biatarana. Boisrond. Bonnet. Martial Brousse. Julien Brunhes. Bruyas. Nestor Calonne. Capelle. Chaintron. Chamaulle. Chambriard. Maurice Charpentier. Henri Cordier. Henri Cornat. Courroy. Cuif. Léon David. Mme Renée Dervaux.	Driant. René Dubois. Roger Duchet. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Charles Durand. Dutoit. Fléchet. Florisson. Bénigne Fournier (Côte-d'Or). Garessus. Mme Girault. Robert Gravier. Josse. Jozcau-Marigné. de Lachomette. Le Léanne. Marcel Lemaire. Le Sassiier-Boisauné. Levacher. Waldeck L'Huillier.	Metton. Marcel Molle. Namy. Parisot. Perdereau. Général Petit. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Primet. Quenum-Possy-Berry. de Raincourt. Paul Robert. Marcel Rupied. Schwartz. Gabriel Tellier. Thibon. Ulrici. François Valentin. Vandaele. Michel Yver.
---	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Abel-Durand. Aguesse. Alic. Louis André. Robert Aubé. Augarde. Beaujannot. Jean Bertaud. Général Béthouart. Blondelle. Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Bousch. André Boutemy. Boutonnat. Brizard. Mme Marie-Hélène Cardot. Jules Castellani. Chapalain. Robert Chevalier (Sarthe). Claireaux. Clerc. Coudé du Foresto. Marcel Dassault (Oise). Michel Debré. Deguise.	Delalande. Deutschmann. Mme Marcelle Devaud Jean Doussot. Yves Estève. Fillon. Gaston Fourrier (Niger). Hassan Gouled. Louis Gros. Hoefel. Houcke Houdet. Yves Jaouen. Kalb. Koessler. RaliJaona Laingo. Le Basser. Le Bot. Lebreton. Liot. de Maupeou. Meillon. de Menditte. Menu. Edmond Michelet. Monichon. Claude Mont. de Montalembert.	de Montullé. Mofais de Narbonne. Hubert Pajot. François Patenôtre. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pidoux de La Maduère. Plazanet. Alain Poher. de Pontbriand. Radius. Razac. Rochereau. François Ruin. Sahoulba Gontchomé. Raymond Susset. Tardrew. Teisseire. Tharradin. Jean-Louis Tinaud. Trellu. de Villoutreys. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon. Zussy.
--	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ajavon. Chérif Benhabyles. Benmiloud Khelladi.	Raymond Bonnefous. Mostefaï El-Iladi. Marc Pauzet. Pellenc.	Edgard Pisani. Gabriel Puaux. François Schleiter.
---	--	---

**Absents par congé :**

MM. Claudius Delorme. Ferhat Marhoun.	Le Digabel. Georges Portmann.	Rolinat. Zéle.
---	----------------------------------	-------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants .....	232
Majorité absolue .....	117
Pour l'adoption .....	163
Contre .....	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 89)**

Sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier (troisième lecture).

Nombre des votants .....	194
Majorité absolue .....	98
Pour l'adoption .....	153
Contre .....	41

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abél-Durand. Aguesse. Auberger. Aubert. Augarde. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Paul Béchard. Bénchiha Abdelkader. Jean Bène. Georges Bernard. Jean Berthoin. Marcel Bertrand. Général Béthouat. Auguste-François Billiemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Brégégère. Brettes. Brizard. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. René Caillaud. Canivez. Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Frédéric Cayrou. Champeix. Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Pierre Commin. André Cornu. Coudé du Foresto. Courrière. Francis Dassaud (Puy-de-Dôme). Deguise. Mme Marcelle Delabie. Vincent Delpuech. Delrieu. Paul-Emile Descomps. Djessou.	Amadou Doucouré. Droussent. Roger Duchet. Dufeu. Dulin. Durand-Réville. Durieux. Enjalbert. Filippi. Jean-Louis Fournier (Landes). Gaspard. Etienne Gay. Jean Geoffroy. Gilbert-Jules. Goura. Grégory. Jacques Grimaldi. Haïdara Mahamane. Yves Jaouen. Alexis Jaubert. Jézéquel. Edmond Jollit. Kalenzaga. Koessler. Roger Laburthe. Jean Lacaze. Georges Laffargue. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouverey. Léonetti. Lodéon. Longchambon. Paul Longuet. Mahdi Abdallah. Gaston Mament. Marcihacy. Marnigan. Pierre Marty. Mamadou M'Bodje. de Menditte. Menu. Méric. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Claude Mont. Montpied. Mofais de Narbonne. Marius Moutet. Naveau. Nayrou. Arouna N'Joya. Ohlen.	Pascaud. Pauly. Paumelle. Péridier. Géorges Pernot. Perrot-Migeon. Ernest Pezet. Pic. Jules Pinsard (Saône- et-Loire). Pinton. Marcel Plaisant. Alain Poher. Pugnet. Quenum-Possy-Berry Ramampy. Mlle Rapuzzi. Razac. Restat. Reynouard. de Rocca Serra. Rogier. Jean-Louis Rolland. Alex Roubert. Emile Roux. Marc Rucart. François Ruin. Satineau. Sauvêtre. Schiaffino. Seguin. Sempé. Yacouba Sido. Soldani. Southon. Suran. Symphor. Edgar Tailhades. Tamzali Abdenour. Mme Jacqueline Thome Patenôtre. Fodé Mamadou Touré. Trellu. Amédée Valeau. Vanrullen. Henri Varlot. Verdeille. Verneuil. Voyant. Wach. Maurice Walker. Joseph Yvon.
--	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Armengaud. Beaujannot. Berlioz. Boisrond. Bonnet. Nestor Calonne. Chaintron. Gaston Charlet. Maurice Charpentier. Courroy. Léon David. Jacques Debû-Bridel. Mme Renée Dervaux. Diallo Ibrahima.	René Dubois. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Dutoit. Fousson. Mme Girault. Condjout. Robert Gravier. Léo Hamon. Kotouo. Robert Laurens. Le Gros. Waldeck L'Huillier. Namy.	Parisot. Général Petit. Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle). Plait. Primet. de Raincourt. Rivière. Henry Torrès. Diongolo Traoré. Ulrici. François Valentin. Zafimahova. Zinsou.
---	---	---

**Se sont abstenus volontairement :**

<b>MM.</b>	Yves Estève.	de Montalembert.
Airic.	Fillon.	de Montullé.
Louis André.	Fléchet.	Hubert Pajot.
Philippe d'Argenlieu.	Gaston Fourrier	François Patenôtre.
Robert Aubé.	(Niger).	Pidoux de La Maduère.
Jean Bertaud.	de Geoffre.	Plazanet.
Bouquerel.	Hassan Gouled.	de Pontbriand.
Bousch.	Louis Gros.	Rabouin.
Boutonnat.	Hoeffel.	Radius.
Julien Brunhes.	Houcke.	Repiquet.
Bruyas.	Houdet.	Paul Robert.
Jules Castellani.	Josse.	Rochereau.
Chapalain.	Jozeau-Marigné.	Marcel Rupied.
Robert Chevalier	Kalb.	Sahoulba Gontchomé.
(Sarthe).	Lachèvre.	Schwartz.
Henri Cordier.	Ralijaona Laingo.	Raymond Susset.
Henri Cornat.	Le Basser.	Tardew.
Cuif.	Le Bot.	Teisseire.
Marcel Dassault (Oise)	Lebreton.	Tharradin.
Michel Debré.	Le Léannec.	Jean-Louis Tinaud.
Delalande.	Le Sassi-Boisauné.	Vandaele.
Deutschmann.	Liot.	de Villoutreys.
Mme Marcelle Devaud.	de Maupeou.	Michel Yver.
Jean Doussot.	Meillon.	Zussy.
Driant.	Edmond Michelet.	
	Jean Michelin.	

**N'ont pas pris part au vote :**

<b>MM.</b>	Martial Brousse.	Florisson.
Ajavon.	Capelle.	Bénigne Fournier.
Bataille.	Cerneau.	(Côte-d'Or).
Chérif Benhabyles.	Chamaulte.	Jacques Gadoin.
Benmiloud Khelladi.	Chambriard.	Garessus.
Biatarana.	Paul Chevallier	de Lachomette.
Blondelle.	(Savoie).	de La Gontrie.
Raymond Bonnefous.	Discours-Desacres.	Marcel Lemaire.
André Boutemy.	Charles Durand.	Levacher.

André Litaize.  
Jacques Masteau.  
Mathey.  
Henri Maupoil.  
Georges Maurice.  
Metton.  
Marcel Molle.

Monichon.  
Mostefai El-Hadi.  
Marc Pauzet.  
Pellenc.  
Perdereau.  
Joseph Perrin.  
Peschaud.

Piales.  
Edgard Pisani.  
Gabriel Puaux.  
Joseph Raybaud.  
François Schleiter.  
Gabriel Tellier.  
Thibon.

**Absents par conge :**

**MM.**  
Claudius Delorme.  
Ferhat Marhoun.

Le Digabel.  
Georges Portmann.

Rotinat.  
Zéle.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des voants.....	197
Majorité absolue .....	99
Pour l'adoption .....	156
Contre .....	41

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Rectification**

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 25 juin 1957.  
(Journal officiel du 26 juin 1957.)

Dans le scrutin (n° 85) sur l'ensemble du projet de loi portant assainissement économique et financier :

M. Gaston Fourrier, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

**Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances  
du mercredi 26 juin 1957.**

1<sup>re</sup> séance : page 1333. — 2<sup>e</sup> séance : page 1359.